syctom

l'agence métropolitaine des déchets ménagers

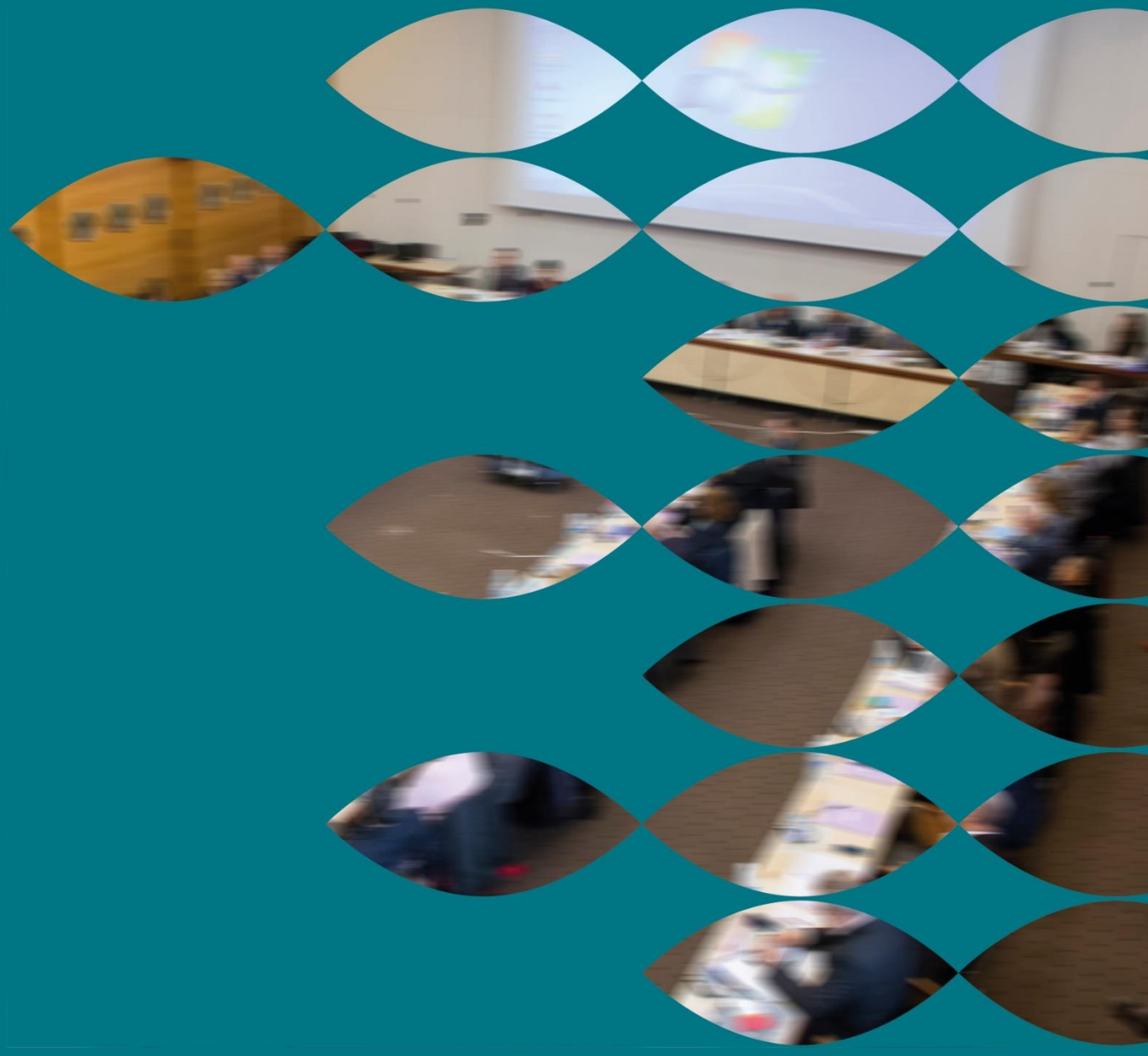

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunion du Bureau syndical du 12 février 2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL *page 4*

- **Séance du 12 février**

syctom
l'agence métropolitaine des déchets ménagers

AVIS DE REUNION

La séance du Comité syndical du Syctom se tiendra :

Vendredi 12 février 2021 à 09 h 00 en visioconférence

Retransmis en live sur les pages Facebook et Youtube du Syctom

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

Gestion du Patrimoine Industriel

Saint-Ouen

1 Utilisation du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du projet de remplacement du système de traitement des fumées et d'optimisation énergétique de l'usine de Saint-Ouen

Exploitation

2 Autorisation de lancer et de signer un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour le transport et le traitement des REFIOM et des résidus d'épuration des eaux produits par l'UIOM d'Ivry-Paris XIII et l'UVE d'Isséane

3 Autorisation de lancer et de signer un appel d'offres ouvert pour la réception, le tri ou le transfert des collectes sélectives du Syctom

4 Autorisation de lancer et de signer un appel d'offres ouvert pour la réception, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Syctom en cas d'indisponibilité temporaire de ses installations.

5 Approbation et autorisation de signer une convention d'application pour le tri des collectes sélectives avec le SIGIDURS

6 Approbation et autorisation de signer une convention avec le syndicat AZUR

Mobilisation Publics et Territoires

7 Approbation des dossiers des demandes de subventions dans le cadre du plan d'accompagnement 2015-2020

8 Approbation d'une subvention à l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) dans le cadre de l'organisation du 100ème congrès annuel

9 Autorisation de signer les conventions relatives à la mise en place du FASEP Innovation verte à Akkol (KAZ)

Affaires Administratives et Personnel

10 Modification du tableau des effectifs

11 Convention financière de reprise d'un CET

12 Mise en place du forfait mobilités durables

13 Fixation des ratios d'avancement de grade

14 Augmentation de la participation du Syctom à la mutuelle santé

15 Mise en place du RIFSEEP

16 Approbation et autorisation de signer une convention avec le CIG de la Grande Couronne relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission de conseil en organisation au sein du Syctom

DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
SEANCE DU 12 FEVRIER 2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3682

adoptée à la majorité avec 25 voix pour et 1 voix contre

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	24

OBJET : Utilisation du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre du projet de remplacement du système de traitement des fumées et d'optimisation énergétique de l'usine de Saint-Ouen

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DATI
Mme EL AARAJE
Mme DESCHIENS
M. LAMARCHE
M. LAUSSUCQ
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif national des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi POPE de 2005 qui fixe les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. En effet, ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

L'unité de mesure des CEE est le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie du produit (kWh d'énergie finale cumac). Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place.

Les CEE sont attribués, par les services du ministère chargé de l'énergie (la Direction Générale Energie Climat), aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie, notamment les collectivités locales. Pour remplir leurs obligations, les obligés peuvent acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie. Ils peuvent aussi obtenir des certificats en contribuant financièrement à des programmes d'accompagnement. Il existe par conséquent un marché pour ces CEE et une cotation.

Des fiches d'opérations standardisées, définies par arrêtés, sont élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles sont classées par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, réseaux) et définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac. Les économies d'énergie réalisées en dehors des opérations standardisées correspondent à des opérations spécifiques. Le Syctom se trouve dans ce dernier cas s'agissant du projet de Saint-Ouen.

L'application du dispositif CEE au projet de rénovation du système de traitement des fumées et d'optimisation énergétique de Saint-Ouen :

Le projet de remplacement du traitement des fumées fait l'objet d'une subvention de 1,9 M€ de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur. Une convention ADEME/Syctom a été signée.

A l'époque du montage du dossier il avait été décidé de ne pas recourir au dispositif CEE car :

- la subvention ADEME attendue pouvait atteindre 7 M€ ;
- les cours des CEE à l'époque (3€/MWh cumac) ne permettaient pas d'envisager une telle recette. De plus ce dispositif nécessite que l'éligibilité des travaux soit validée par l'Etat.

Depuis la décision du Syctom de ne pas recourir aux CEE, deux faits sont intervenus :

- le montant de la subvention ADEME est bien plus faible qu'annoncée : 1,9 M€ ;
- le cours des CEE est remonté substantiellement par rapport à la période où l'analyse a été conduite (quasi doublement de la cotation).

Cependant, l'ADEME a confirmé que les deux dispositifs étaient exclusifs l'un de l'autre, notamment car la convention signée en 2017 ne prévoit pas le double dispositif, qui lui est autorisé sous certaines conditions pour les conventions signées à partir de 2019.

Aussi il a été recherché dans le projet de Saint-Ouen les éventuelles économies d'énergie générées par le projet qui rentrent dans le dispositif CEE mais qui ne sont pas couvertes par la convention

ADEME. C'est le cas des économies de gaz naturel utilisé pour le traitement catalytique des oxydes d'azote. Avec le nouveau système de traitement sec des fumées, on constate une économie de 2/3 des consommations précédentes de gaz naturel.

C'est l'objet principal du dossier CEE que le Syctom se propose de déposer.

Ce projet ne rentre pas dans les fiches standardisées de CEE et feront l'objet d'une analyse technique fine par les services du Pôle National CEE (qui dépend de la DGEC) assistés des services de l'ADEME.

Il n'y a donc pas de certitude que le projet du Syctom soit qualifié.

Afin de faciliter le montage du dossier et son dépôt, il est utile de passer par un intermédiaire, délégataire agréé par le Pôle National CEE.

Aussi le Syctom cèderait les CEE générés par le projet à un tarif convenu du Megawattheure Cumac, le prestataire se chargeant ensuite de commercialiser ces CEE auprès d'un obligé, une fois le dossier accepté par le Pôle National CEE.

L'entreprise Enerlis a proposé ses services au Syctom et a notamment réalisé le diagnostic des éléments éligibles au dispositif CEE dans le projet de remplacement du traitement des fumées de Saint-Ouen et qui ne sont pas couverts par la convention de subvention Fonds Chaleur signée avec l'ADEME.

En plus de cette prestation, le contrat prévoit une rémunération forfaitaire de 2 500 euros pour la ligne de traitement des fumées n° 3 qui a été livrée en février 2020, couvrant la prestation spécifique de montage du dossier et d'assistance à l'instruction auprès du Pôle National CEE.

Il est donc proposé, dans la continuité du travail partenarial réalisé afin d'identifier les éléments éligibles, de contractualiser avec ENERLIS et LORIS ENR, société sœur d'Enerlis au travers des documents suivants :

- avec ENERLIS, un contrat de prestation de service d'un montant de 2 500 € au titre du dossier à déposer ;
- avec LORIS ENR, un accord de regroupement par lequel le Syctom donne mandat à LORIS ENR pour déposer le dossier en son nom ;
- un contrat de vente, objet de la présente délibération, à LORIS ENR des CEE à un prix défini (6,30 €/MWh cumac) et pour une quantité estimée à 160.700 MWh cumac, soit une possibilité de recette pour le Syctom estimée à environ 1 M€.

Concernant les travaux des lignes 2 puis 1, il convient d'une part de s'assurer de l'éligibilité des travaux au dispositif. L'instruction du dossier de la ligne 3 par la DGEC apportera la réponse.

D'autre part, il convient d'attendre la publication des nouvelles conditions du dispositif CEE au-delà du 31 décembre 2021. Le Syctom mettra en concurrence les intermédiaires délégataires des CEE pour ces deux opérations.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget du Syctom,

Vu la loi n° 2005-781 de « programmation fixant les orientations de la politique énergétique » (dite loi pope) en date du 13 juillet 2005,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015,

Vu le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017, modifié par le décret n° 2019_1320 du 9 décembre 2019,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Bureau Syndical,

Considérant le dispositif national des Certificats d'Economie d'Energie,

Considérant les conditions de délivrance des CEE, définies par l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié,

Considérant les économies d'énergie réalisées s'agissant du projet de Saint-Ouen dans le cadre du nouveau système de traitement sec des fumées,

Considérant l'utilité de passer par un intermédiaire, délégataire agréé par le Pôle National CEE, se chargeant ensuite de commercialiser les CEE auprès d'un obligé, une fois le dossier accepté par le Pôle National CEE,

Considérant le contrat de vente proposé par LORIS ENR,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du contrat de vente de certificats d'économie d'énergie classiques fixant les conditions de vente des CEE dans le cadre du projet de remplacement du système de traitement des fumées et d'optimisation énergétiques de l'usine de Saint-Ouen.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer le contrat de vente de certificats d'économies d'énergie classiques avec la société LORIS ENR.

Article 3 : le Président est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir tous les actes et diligences nécessaires à l'exécution du contrat.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3683

adoptée à l'unanimité des voix, soit 25 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	23

OBJET : Autorisation de lancer et de signer un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour le transport et le traitement des REFIOM et des résidus d'épuration des eaux produits par l'UIOM d'Ivry-Paris XIII et l'UVE d'Isséane

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DATI

Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

Les usines de valorisation énergétique des ordures ménagères d'Ivry-Paris XIII et d'Isséane sont équipées d'un système de traitement des fumées permettant de limiter la teneur en polluants des gaz de combustion émis en sortie de cheminée et, ainsi, de ne pas dépasser les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par la législation.

Les flux de sous-produits issus du traitement des gaz de combustion sont également appelés REFIOM (résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères), composés de cendres et de boues.

Par ailleurs, les effluents liquides collectés sur le site (eaux résiduaires, eaux de voirie en particulier) sont traités dans une station dédiée qui produit des boues partiellement séchées.

Les REFIOM et les résidus de traitement des eaux produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII et l'UVE Isséane sont à ce jour pris en charge (transport et traitement) dans le cadre de deux marchés, dont les prestations ont débuté le 1er janvier 2018 pour une durée de 4 ans :

- d'une part, le marché n° 17 91 058 relatif au transport et traitement par valorisation des REFIOM et résidus de traitement des eaux produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII et l'UVE Isséane, conclu entre le Syctom et MINDEST avec un traitement en mine de sel sur le site de Sondershausen en Allemagne.

- d'autre part, le marché n° 17 91 059 relatif au transport et traitement par élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des REFIOM et résidus de traitement des eaux produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII et l'UVE Isséane », conclu entre le Syctom et SUEZ IWS Minerals avec une élimination sur le site de Villeparisis (Seine-et-Marne) en France.

Les centres de traitement par valorisation existent seulement à l'échelle européenne alors que les installations de stockage des déchets dangereux sont présentes au niveau national.

La décomposition en deux lots par UVE permet au Syctom de garantir la valorisation d'une partie de ses sous-produits et de s'assurer d'une solution de traitement locale. Par ailleurs, le traitement sur deux centres distincts contribue pour le Syctom à une meilleure flexibilité d'exploitation et à la sécurisation de la continuité de service sur ces prestations.

Dans le cadre de sa mission de gestion des sous-produits de ses installations de traitement et de valorisation des ordures ménagères, le Syctom se doit d'assurer la continuité du traitement des REFIOM et des résidus d'épuration des eaux produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII et l'UVE Isséane.

Les marchés n° 17 91 058 et n° 17 91 059 arrivant à échéance au 31 décembre 2021, il est nécessaire de passer de nouveaux marchés dont la date de démarrage sera le 1er janvier 2022.

Caractéristiques du marché

Il est proposé le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour chaque lot selon l'allotissement suivant :

- lot 1 : transport et traitement par valorisation des REFIOM produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII ;
- lot 2 : transport et traitement par élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des REFIOM et résidus de traitement des eaux produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII ;
- lot 3 : transport et traitement par valorisation des REFIOM produits par l'UVE Isséane ;
- lot 4 : transport et traitement par élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des REFIOM et résidus de traitement des eaux produits par l'UVE Isséane.

Les 4 lots sont conclus sans montant minimum ni maximum, pour une durée maximale de 4 ans.

Pour un estimatif global de 52 500 tonnes de REFIOM et résidus de traitement des eaux produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII à transporter et à traiter sur 4 ans, le cumul des lots 1 et 2 est estimé à hauteur de 7 600 000 € HT.

Pour un estimatif global de 46 300 tonnes de REFIOM et résidus de traitement des eaux produits par l'UVE Isséane à transporter et à traiter sur 4 ans, le cumul des lots 3 et 4 est estimé à hauteur de 6 200 000 € HT.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° C 3661 adoptée le 27 novembre 2020 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, pour chaque lot, relatif au transport et au traitement des REFIOM et des résidus d'épuration des eaux produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII et l'UVE Isséane, et alloti comme suit :

- lot 1 : transport et traitement par valorisation des REFIOM produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII ;
- lot 2 : transport et traitement par élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des REFIOM et résidus de traitement des eaux produits par l'UIOM Ivry-Paris XIII ;
- lot 3 : transport et traitement par valorisation des REFIOM produits par l'UVE Isséane ;
- Lot 4 : transport et traitement par élimination en installation de stockage des déchets dangereux (ISDD) des REFIOM et résidus de traitement des eaux produits par l'UVE Isséane.

Article 2 : d'autoriser le Président à lancer en cas de procédure infructueuse, soit une procédure avec négociation, soit un dialogue compétitif, soit un ou des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les accords-cadres avec les candidats retenus.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des accords-cadres.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le :
et publication le :

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3684

adoptée à l'unanimité des voix, soit 26 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	24

OBJET : Autorisation de lancer et de signer un appel d'offres ouvert pour la réception, le tri ou le transfert des collectes sélectives du Syctom

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DATI
Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE
M. LAUSSUCQ
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

CONTEXTE

Les marchés n°17 91 018 (PAPREC IDF), 17 91 019 et 17 91 020 (SUEZ RV IDF), 17 91 021 (REVIVAL) et 17 91 064 (DERICHEBOURG) relatifs à la réception, au transfert le cas échant, au tri et au traitement des collectes sélectives du Syctom arrivent à échéance le 7 août 2021 (3 décembre 2021 pour le marché n° 17 01 064).

Ces marchés couvrent les besoins complémentaires du Syctom pour le tri des collectes sélectives. Ils permettent également d'assurer aux collectivités adhérentes du Syctom un accès à des lieux de déversements de proximité.

La réouverture du centre de tri de Nanterre permettra d'augmenter la capacité de tri propre du Syctom à 205 000 tonnes/an et de satisfaire une réception de proximité pour les communes situées à l'ouest du territoire du Syctom.

Pour autant, les capacités de tri du Syctom restent insuffisantes par rapport au besoin global estimé en 2021 à 220 000 tonnes. Une consultation doit donc être lancée afin de permettre d'assurer la continuité de traitement des collectes sélectives du territoire du Syctom.

Par ailleurs, dans une logique de gestion efficiente des collectes sélectives, le Syctom souhaite toujours proposer des sites de réception de proximité à ses adhérents.

Ce renouvellement est l'occasion de redéfinir les besoins et donc l'allotissement en fonction des capacités du Syctom qui ont évolué depuis la notification des anciens marchés.

Ainsi il convient de lancer une consultation pour la réception et le transfert des collectes sélectives pour le Sud-Est et le Sud-Ouest du territoire du Syctom dépourvu de centre de tri.

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Il est proposé de passer le marché en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles R2124-1, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Le marché à conclure est alloti de la manière suivante :

- lot 1 : réception et tri des collectes sélectives ;
- lot 2 secteur Sud-Est : réception et transfert des collectes sélectives ;
- lot 3 secteur Sud-Ouest : réception et transfert des collectes sélectives.

Le marché prendra la forme d'accords-cadres à bons de commande multi-attributaires (3 maximum) pour le lot 1 et mono-attributaire pour les lots 2 et 3.
Chaque lot sera conclu pour une durée de 4 ans maximum
Chaque lot sera conclu à prix unitaires, sans quantité minimum ni maximum.

A titre indicatif, les quantités estimatives pour la durée du marché envisagées sont les suivantes :

- lot 1 multi attributaire : environ 192 000 tonnes ;

- lot 2 mono attributaire : environ 57 000 tonnes ;
- lot 3 mono attributaire : environ 33 000 tonnes.

Le démarrage des prestations est prévu au 1er septembre 2021.

PRINCIPALES PRESTATIONS DEMANDEES

Les principales prestations sont :

Lot 1 :

- réception, contrôle, tri et conditionnement des collectes sélectives multi-matériaux et mono-matériaux du Syctom ;
- gestion des collectes déclassées, des refus (hors traitement) ;
- gestion des stocks amont / aval ;
- mise à disposition des produits triés auprès des filières désignées par le Syctom.

Lot 2 et 3 :

- réception, contrôle et transfert des collectes sélectives multi-matériaux et mono-matériaux du Syctom vers les sites désignés par le Syctom,
- gestion des collectes déclassées

EVALUATION FINANCIERE DES PRESTATIONS

Le Syctom établit les perspectives financières du futur marché en se basant sur :

- les prix actuels pour les prestations existantes ou similaires des marchés du Syctom avec des prestataires privés ;
- les volumes estimatifs du présent appel d'offres.

Le montant du marché est estimé 44 000 000 € HT et est décomposé comme suit :

	Exploitation
Lot 1 : Tri	41 000 000 € HT
Lot 2 : Transfert Sud-Est	1 900 000 € HT
Lot 3 : Transfert Sud-Ouest	1 100 000 € HT
Total marché	44 000 000 € HT

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Syctom,
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'accords-cadres relatifs à la réception, le tri ou le transfert des collectes sélectives du Syctom, selon l'allotissement suivant :

- lot 1 : réception et tri des collectes sélectives du Syctom,
- lot 2 : réception et transfert des collectes sélectives du Sud-Est du Syctom,
- lot 3 : réception et transfert des collectes sélectives du Sud-Ouest du Syctom.

Article 2 : d'autoriser le Président à lancer en cas de procédure infructueuse, soit une procédure avec négociation, soit un dialogue compétitif, soit un ou des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les accords-cadres avec les candidats retenus et à signer tous les actes modificatifs relatifs à ces accords-cadres, quel que soit leur montant ou impact financier.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des accords-cadres.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3685

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Autorisation de lancer et de signer un appel d'offres ouvert pour la réception, le transfert et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Syctom en cas d'indisponibilité temporaire de ses installations.

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme EL AARAJE

Mme DESCHIENS
M. LAMARCHE

Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

Dans certaines situations (exemple : grèves, …), les installations du Syctom sont indisponibles. De ce fait, le Syctom a besoin de solutions de secours pour traiter les déchets de ses collectivités adhérentes. C'est pourquoi le Syctom a recours à un marché de réception, transfert et traitement de ses déchets ménagers et assimilés.

En cas d'indisponibilité temporaire et soudaine des installations du Syctom, ce marché permet d'assurer la continuité du service de traitement des déchets ménagers et s'inscrit dans une démarche d'anticipation de la gestion de crise.

Les marchés précédents n° 17 91 031 à 17 91 036 arrivent à échéance en juin ou juillet 2021. Il convient donc de les renouveler.

Caractéristiques du marché

Il est proposé le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande selon l'allotissement suivant :

- lot 1 : réception et transfert des déchets ménagers et assimilés du Syctom en cas d'indisponibilité temporaire de ses installations (3 attributaires maximum) ;
- lot 2 : réception et traitement des déchets ménagers et assimilés du Syctom en cas d'indisponibilité temporaire de ses installations (1 seul attributaire).

Les 2 lots seront conclus sans montant minimum ni maximum, pour une durée ferme de 4 ans.

Sur une durée de 4 ans, le lot 1 est estimé à 36 000 tonnes et le lot 2 est estimé à 7 000 tonnes.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande, alloti comme suit :

- lot 1 : réception et transfert des déchets ménagers et assimilés du Syctom en cas d'indisponibilité temporaire de ses installations (3 attributaires maximum) ;
- lot 2 : réception et traitement des déchets ménagers et assimilés du Syctom en cas d'indisponibilité temporaire de ses installations (1 attributaire).

Article 2 : d'autoriser le Président à lancer en cas de procédure infructueuse, soit une procédure avec négociation, soit un dialogue compétitif, soit un ou des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les accords-cadres avec les candidats retenus.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des accords-cadres.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3686

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Approbation et autorisation de signer une convention d'application pour le tri des collectes sélectives avec le SIGIDURS

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS

Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE

Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

CONTEXTE

Le Syctom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers et le Sigidurs poursuivent des objectifs communs de prévention, de réduction, de valorisation et de traitement des déchets. Ces objectifs ont été formalisés dans une convention d'entente signée le 14 décembre 2017 entre le Syctom, le Sigidurs et le SMDO.

Dans le cadre de cette convention d'entente tripartite, le Syctom et le Sigidurs souhaitent s'inscrire dans une démarche durable de partenariat afin de mutualiser les moyens et ressources dont ils disposent, notamment concernant le traitement des collectes sélectives multi-matériaux en mélange en vue d'assurer la continuité du service public et d'améliorer l'efficacité de gestion des déchets sur leurs territoires.

Ces collectes sélectives à trier ont des caractéristiques similaires sur les territoires des deux syndicats et sont composées d'emballages ménagers en papiers, cartons, métaux, et plastiques rigides et souples. Elles comportent de plus un pourcentage important de journaux, revues, magazines et papiers graphiques. Elles sont majoritairement en vrac.

Le Sigidurs dispose d'un centre de tri à Sarcelles, de 18 000 t/an de capacité. Le Sigidurs peut disposer sur certaines périodes de capacité de tri excédentaires. Par ailleurs, de par la survenance d'arrêts non programmés ou de travaux nécessitant la réduction de capacité du site, le Sigidurs peut ponctuellement avoir un besoin de capacité de tri supplémentaire.

Le Syctom est propriétaire de plusieurs centres de tri mais reste déficitaire en capacité de tri propre et passe donc des marchés de prestation de tri avec des centres de tri privés pour traiter et valoriser les collectes sélectives d'emballages et de papier en mélange sur son territoire. Le Syctom peut disposer sur certaines périodes de capacité de tri excédentaires du fait des variations annuelles des apports des collectes sélectives sur son territoire.

Toutefois, le Syctom peut ponctuellement avoir un besoin de capacité de tri supplémentaire du fait de la survenance d'arrêts non programmés ou de travaux nécessitant la réduction de capacité de production d'un de ses sites propres ou d'un centre privé en contrat.

Dans le cadre du projet de convention d'application objet de la présente délibération, ayant le statut d'entente au sens de l'article L. 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie ses éventuelles capacités de tri excédentaires dans le cas d'un besoin ponctuel.

La convention d'application ne comprend ni minimum ni maximum en quantité.
Les tonnages de collectes sélectives apportées par le Sigidurs et traitées par le Syctom dans le cadre de la présente convention d'application feront l'objet d'une participation financière du Sigidurs de 272 €/t entrante (hors traitement des refus). La participation du Sigidurs pour le traitement des refus sera de 69 €/t de refus.

La participation versée par le Syctom pour le tri de ses collectes par le Sigidurs sera définie ultérieurement, et formalisée par un avenant à la présente convention.
Cette convention est conclue pour une durée de 13 mois à compter du 1er décembre 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5221-1,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de compétences du Comité syndical au Bureau,

Vu la convention d'entente (n° 17-11-88) entre le Syctom, le SMDO et le Sigidurs pour le traitement des déchets, signée le 14 décembre 2017,

Vu les termes du projet de convention d'application entre le Syctom et le Sigidurs, joint en annexe,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'application entre le Syctom et le Sigidurs pour le traitement des collectes sélectives d'emballages et de papier en mélange pour une durée de 13 mois à compter du 1er décembre 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : d'autoriser le président à signer cette convention et ses éventuels avenants, dès lors que ceux-ci n'ont aucune incidence financière.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention et de ses éventuels avenants sans incidence financière.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3687

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Approbation et autorisation de signer une convention avec le syndicat AZUR

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syctom, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, et Azur sont deux syndicats mixtes fermés au ressort territorial contigu qui poursuivent des compétences communes de prévention, de valorisation et de traitement des déchets.

En 2019, les deux structures ont souhaité s'inscrire dans une démarche durable de partenariat, afin de mutualiser les moyens et ressources dont ils disposent, en vue d'optimiser leurs efforts respectifs.

Compte tenu du bilan positif et de l'intérêt partagé des deux syndicats, le Syctom et Azur souhaitent mettre en place, par le biais d'une convention d'entente au sens du Code Général des Collectivités Territoriales, une nouvelle coopération pour le tri des collectes sélectives et le traitement des ordures ménagères résiduelles en vue d'assurer la continuité du service public et d'améliorer l'efficacité de gestion des déchets sur leurs territoires.

Azur possède une unité de valorisation énergétique située à Argenteuil.

Le Syctom est propriétaire de plusieurs centres pour traiter et valoriser les déchets ménagers collectés sur son territoire : le centre d'incinération d'Ivry Paris XIII, le centre d'incinération Isséane d'Issy-les-Moulineaux et le centre d'incinération de Saint-Ouen.

La convention de partenariat entre les deux syndicats a pour objet d'en déterminer les conditions et les modalités afin d'assurer en commun l'exercice de leurs compétences de traitement des déchets ménagers.

Dans ce cadre, le Syctom s'engage à apporter des ordures ménagères résiduelles sans quantité minimum et un maximum de 24 000 tonnes par an pour être traitées au centre d'incinération d'Azur à Argenteuil.

Et Azur s'engage à réceptionner et traiter les ordures ménagères résiduelles apportées par le Syctom, sous réserve de capacité de son centre d'incinération.

Les tonnages d'OMr apportés par le Syctom et traités par Azur dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une participation financière du Syctom de 102,50 €/t (TGAP incluse).

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2021. La convention prendra définitivement fin le 31 décembre 2021.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5221-1,

Vu la délibération n ° C 3661 en date du 27 novembre 2020 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu les termes du projet de convention de partenariat à signer entre le Syctom et Azur,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'entente et ses annexes matérialisant le partenariat entre le Syctom et AZUR pour le traitement de déchets à compter du 1er Janvier 2021 pour une durée de 12 mois.

Article 2 : d'autoriser le Président du Syctom à signer ladite convention avec AZUR.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de cette convention.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3688

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Approbation des dossiers de demandes de subventions dans le cadre du plan d'accompagnement 2015-2020

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS

Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE

Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Le plan d'accompagnement des opérations et des actions pour le développement de la prévention et du tri des déchets sur le territoire du Syctom a été adopté par délibération n° C 2891-07 lors du Comité syndical du 19 juin 2015, modifié par délibération n° C 3063 du Comité syndical du 27 juin 2016. Il a été décidé de prolonger ce plan d'accompagnement jusqu'au 15 avril 2021 par la délibération n° C 3672 du Comité syndical du 27 novembre 2020.

Un nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités sera proposé lors d'un prochain Comité syndical début 2021.

Dix dossiers de demande de subvention ont été déposés auprès du Syctom à la date du 5 décembre 2020 pour approbation des membres du Comité syndical.

Chaque subvention accordée dans le cadre du dispositif d'accompagnement donne lieu à la signature d'une convention entre le Syctom et le bénéficiaire.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau syndical d'approuver les dossiers de demandes de subventions

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2015-2020,

Vu la délibération n° C 2892-07b du Comité syndical du 19 juin 2015 relative au nouveau dispositif d'accompagnement des opérations de prévention et de tri pour la période 2015-2020,

Vu la délibération n° C 297 III – d du Comité syndical du 05 novembre 2015 relative à l'approbation des dossiers de subventions du plan d'accompagnement des opérations de prévention et de tri,

Vu la délibération n° C 3063 du 27 juin 2016 relative au plan d'accompagnement des opérations de prévention et de tri et aux modèles de conventions pour la période 2015-2020,

Vu la délibération n° C 3661 du 27 novembre 2020 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,
Vu la délibération n° C 3672 du 27 novembre 2020 relative à l'approbation de la proposition de prolongation du plan d'accompagnement 2015-2020,

Vu le budget du Syctom

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder aux bénéficiaires les subventions listées ci-dessous pour un montant total de **289 748 €** sous réserve de plafonnement à 80% de cumul d'aides publiques et l'exécution du budget de l'opération.

N°	EPT	Bénéficiaire	I / F	Intitulé du projet	Description/Observations	Montant subvention Syctom (*)
1	Paris	Association Emmaüs Habitat	I	Restructuration de la salle des ventes de la Communauté Emmaüs de Paris	La Communauté Emmaüs de Paris, créée en 2011, accueille une quarantaine de compagnons logés dans deux foyers à Paris. L'un des foyers et l'une des salles de vente sont situés dans le 18ème arrondissement au 93 rue de Clignancourt dans un bâtiment vétuste. La communauté Emmaüs de Paris a fait appel à Emmaüs Habitat pour mener à bien une opération de déconstruction - reconstruction du bâtiment. Le projet prévoit de construire un immeuble de 8 étages permettant de rassembler l'ensemble des compagnons de la communauté d'Emmaüs Paris. Des travaux sont également prévus au rez-de-chaussée où sera installée la salle des ventes et qui fait l'objet de la présente demande de subvention.	105 000,00 €
2	Plaine Commune	Commune de l'Île Saint Denis	F	Ateliers de découverte alimentaire dans les écoles de L'Ile-Saint-Denis	Engagée dans une dynamique vertueuse, la ville de L'Ile-Saint-Denis mène une politique volontariste en matière de restauration collective. Dans la continuité de cette démarche, La ville de l'Ile Saint Denis va proposer des ateliers de découverte alimentaire aux écoles de son territoire. Ils doivent permettre d'accompagner les enfants vers une curiosité alimentaire individuelle et de concilier équilibre alimentaire, découverte et éveil des sens. La ville souhaite mettre à profit la pause méridienne pour sensibiliser les enfants aux enjeux de développement durable, à la consommation de produits de saison et à la réduction du gaspillage alimentaire.	3 600,00 €
3	Paris	Association Emmaüs Paris	I	Acquisition de 4 véhicules électriques	L'association, en partenariat avec deux autres communautés (Emmaüs Liberté à Ivry-sur-Seine et Neuilly Emmaüs Avenir à Neuilly-sur-Marne), assure des collectes à domicile. Ce sont près de 8 à 10 000 appels /an, 439 tonnes collectées en 2019 sur 2904 collectes. Ces collectes se font actuellement avec une flotte de véhicules loués. Pour réduire ses charges de fonctionnement et dans un contexte où les deux confinements ont fortement fait baisser les recettes de ventes, la communauté Emmaüs de Paris souhaite investir dans une flotte de 4 véhicules électriques.	40 000,00 €

4	Est Ensemble	Association GRAINE	F	Tou.te.s ensemble pour moins gaspiller et mieux manger	L'association GRAINE IDF propose de sensibiliser et accompagner 9 établissement scolaires primaires du territoire d'Est Ensemble dans la mise en place d'une démarche globale de lutte contre le gaspillage alimentaire. L'accompagnement du GRAINE IDF s'appuie sur la pédagogie de projet et notamment sur la création d'une équipe projet au sein de chaque établissement réunissant l'ensemble des parties prenantes : élèves, membres de l'équipe éducative, agents de la restauration scolaire et parents d'élèves. Elle sera mobilisée dans toutes les phases du projet. Ce projet est lauréat de l'Appel à projet d'Est Ensemble pour la réduction des déchets par la sensibilisation à la prévention des déchets et la mise en œuvre de solutions de proximité.	14 720,00 €
5	Grand Orly Seine Bièvre	Association Rejoué	F	Boucle d'économie circulaire territoriale du jouet	La loi AGEC du 10/02/2020 acte la mise en œuvre de la nouvelle filière REP sur les jouets à compter du 1er janvier 2022. L'association Rejoué a participé activement à l'étude de préfiguration de la filière pilotée par l'ADEME dont la phase 1 relative à la détermination du gisement s'est finalisée en décembre 2019. La phase 2 relative à l'organisation de la filière REP prévoit plusieurs schémas d'organisation qui sont en cours de pré figuration. La nouvelle filière REP jouets sera la première REP orientée préférentiellement vers le réemploi. Par conséquent, sa mise en œuvre requière une structuration et une organisation particulière pour garantir l'effectivité du réemploi. Rejoué souhaite enclencher une démarche type Ecologie Industrielle et Territoriale rassemblant l'ensemble des partenaires techniques et financiers autour de la question du jouet sur leur territoire d'implantation (Paris / Val de Marne). L'objectif serait d'avoir une vraie coordination entre les territoires avec une logique de mutualisation des moyens en y intégrant les metteurs sur le marché.	40 000,00 €
6	Est Ensemble	Association La Collecterie	I / F	Refonte globale de la sensibilisation au réemploi par une communication tant physique que digitale	L'expérience au quotidien de la Collecterie démontre une méconnaissance des habitants sur les notions de réemploi, de recyclage, d'économie circulaire et de ressourcerie malgré la tendance du zéro déchet. En parallèle, l'évolution du positionnement des entreprises vers des pratiques plus respectueuses confirme, d'une part, l'impact de nos organisations sur le changement de comportement de consommation grand public et, d'autre part, l'impact de ces changements sur l'offre de produits et service. Dans ce contexte, la Collecterie souhaite réfléchir sur ses pratiques de sensibilisation et de communication auprès des habitants et souhaite engager en 2021 une refonte globale de sa sensibilisation des publics au réemploi par la communication physique et digitale.	25 000,00 €

7	Grand Orly Seine Bièvre	Association La Rascasse	I	Acquisition d'un véhicule	L'association souhaite développer de nouvelles actions de collecte et de sensibilisation, afin d'étendre leur champ d'action et de viser un public plus large, et potentiellement moins habitué aux structures du réemploi. Elle a entamé plusieurs partenariats avec des bailleurs sociaux et des municipalités de l'EPT 12 afin de développer des ressourceries éphémères et des collectes en pied d'immeuble, des participations aux déchèteries mobiles et d'augmenter le tonnage collecté à environ 150 t. Pour cela, l'association souhaite acquérir un nouveau véhicule de collecte électrique.	7 800,00 €
8	Paris Est Marne et Bois	Paris Est Marne et Bois	F	Défi famille 0 déchet Charenton le Pont et Maisons-Alfort	Afin de promouvoir la réduction des déchets, l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois offre la possibilité à ses usagers d'agir individuellement et collectivement en ce sens à travers le « Défi Familles 0 Déchet » organisé en partenariat avec les élus et les services locaux. Au vu des résultats encourageants des premières éditions, Paris Est Marne&Bois a été de nouveau sollicité par les villes faisant partie du périmètre Syctom : Charenton-le-Pont, pour une seconde édition du défi, et Maisons-Alfort, pour une première édition. De nouvelles dépenses seront donc à prévoir pour ces défis. L'EPT sollicite un soutien financier auprès du Syctom pour la réalisation de cette opération.	25 000 €
9	Vallée sud Grand Paris	Vallée Sud Grand Paris	F	Défi famille 0 déchet 2020-2021 sur l'ensemble du territoire	Vallée Sud Grand Paris propose une nouvelle édition d'un « Défi Familles 0 Déchet », à destination des foyers de l'ensemble de son territoire, afin d'aider les foyers inscrits à diminuer progressivement leurs déchets. L'action consiste à accompagner des foyers participants vers la réduction maximale de leur poubelle, grâce à de nombreux ateliers menés par des éco-animateurs du Syctom ou des prestataires et dans un esprit convivial. L'objectif est d'initier les participants au zéro déchet et de les amener progressivement à changer leurs habitudes en matière d'achats alimentaires et de consommation en général. Chaque foyer volontaire sera suivi pendant environ 6 mois. Historiquement, le premier défi a été lancé en 2018 dans la seule ville de Montrouge. Il a permis de réunir 60 familles. Désormais, l'ensemble du territoire de l'EPT est concerné par cette 3ème édition du défi et l'objectif est la participation de 500 foyers.	3 628,00 €

10	Paris Terres d'Envol	Paris Terres d'Envol	F	Intervention pédagogique sur la prévention des déchets en milieu scolaire	Dans le cadre de l'élaboration du PLPDMA , l'EPT souhaite développer son action et sensibiliser le plus grand nombre d'acteurs. Il a ainsi monté un programme d'interventions sur la prévention et le tri des déchets de la maternelle au collège. L'objectif principal est de mener des opérations de sensibilisation auprès de différentes écoles du territoire et d'impulser des initiatives pédagogiques sur le long terme. Les animations concerneront les thématiques suivantes : lutte contre le gaspillage alimentaire, réemploi, réparation, réduction des déchets, compostage, jardinage durable, tri des déchets alimentaires et tri des déchets d'emballages.	25 000,00 €

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution des conventions.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3689

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Approbation d'une subvention à l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) dans le cadre de l'organisation du 100ème congrès annuel

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS

Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE

Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de son 100ème Congrès « Le citoyen usager au cœur des métiers de l'eau et des déchets » qui se tiendra à la Cité des Sciences et de l'Industrie, l'ASTEE met l'accent sur la participation du citoyen-usager à la gestion de l'eau et des déchets qui s'impose aujourd'hui à la fois en tant qu'injonction règlementaire et comme une profonde aspiration sociale.

Parce que le défi pour les services de l'eau et des déchets est de garantir à tous un service de qualité, tout en sensibilisant le citoyen-usager aux enjeux pour accompagner les changements de comportement et le développement durable, l'ASTEE organise, en partenariat avec Universcience, une « zone-citoyenne » dans les espaces de la Cité des Sciences ouverte pendant 10 jours aux publics intitulée « Ensemble pour la planète, l'eau et les déchets comme vous ne les avez jamais vu ! ».
Les enjeux autour de l'eau, de l'assainissement et des déchets y seront présentés par des animations, des ateliers, des vidéos. Le Syctom est très impliqué dans ce projet.

Le congrès est aussi le moyen de promouvoir l'excellence et l'innovation des services publics de l'environnement, l'ASTEE souhaite que le Syctom puisse s'impliquer dans l'organisation du congrès par la participation et/ou l'animation de tables rondes et par l'insertion de ses installations de traitement dans un programme de visite proposé lors du congrès.

Ainsi cinq communications du Syctom ont été retenues et seront présentées lors de ce Congrès (l'intégration de la démarche BIM dans le pilotage des projets de construction, la gestion innovante des odeurs sur le centre de Saint-Ouen, le projet de captation de CO2 des fumées d'incinération, le projet commun avec le SIAAP Cometha, le nouveau système de traitement des effluents industriels de l'usine de Saint-Ouen).

La visite du centre Isséane sera de plus proposée aux congressistes.

D'autres syndicats techniques majeurs des services publics de l'environnement (le SEDIF, le SIAAP) ont d'ores et déjà confirmé leur participation financière à ce congrès pour lequel un millier de participants est attendu.

Il est précisé que le Syctom siège au conseil d'administration de l'ASTEE, avec un poste de vice-président en charge du climat et des ressources et préside la ommission déchets de l'association.

Pour atteindre cet objectif, l'ASTEE requiert un soutien technique et financier de la part du Syctom.
A ce titre, l'association sollicite une subvention de 70 000 € TTC pour l'événement et souhaiterait que le Syctom puisse :

- organiser si nécessaire une visite de l'une de ses installations (15 à 30 participants sur une demi-journée) sous réserve des conditions sanitaires en vigueur en juin 2021 ;
- relayer cet évènement (avant, pendant et après) via ses différents médias de diffusion à partir des éléments de communication réalisés et transmis par l'ASTEE ;
- autoriser le cas échéant l'ASTEE à réaliser des vidéos, mettant en avant notamment son partenariat avec le Syctom.

Une convention de subvention financière et matérielle sera signée entre l'ASTEE et le Syctom afin de fixer les conditions et modalités de leur partenariat.

Ainsi il est proposé aux membres du Bureau d'accorder une subvention d'un montant de 70 000 euros à l'ASTEE pour l'organisation en 2021 du 100e congrès annuel et d'approuver les termes et la signature de la convention de partenariat entre l'ASTEE et le Syctom.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 2778-03 du Comité Syndical du Syctom en date du 25 juin 2014 relative à l'adhésion du Syctom à l'ASTEE,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu le projet de convention de partenariat en annexe de la présente délibération,

Vu le budget du Syctom,

Considérant l'intérêt que représente pour le Syctom le partenariat avec l'ASTEE,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le partenariat entre l'ASTEE et le Syctom pour l'organisation du 100ème Congrès « Le citoyen usager au cœur des métiers de l'eau et des déchets ».

Article 2 : d'approuver la participation financière du Syctom de 70 000 € dans le cadre du partenariat pour l'organisation du 100ème Congrès « Le citoyen usager au cœur des métiers de l'eau et des déchets ».

Article 3 : d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre le Syctom et l'ASTEE jointe à la présente délibération

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3690

adoptée à la majorité avec 26 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Autorisation de signer les conventions relatives à la mise en place du FASEP Innovation verte à Akkol (KAZ)

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS

Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE

Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet présenté par le Syctom a été retenu par la Direction générale du Trésor (DG Trésor) du Ministère de l'économie, des finances et de la relance dans le cadre d'un appel à projet lancé au printemps 2020 au titre du Fond d'études et d'aide au secteur privé (FASEP) « Innovation verte ». Il s'agissait dans ce projet de proposer des solutions de traitement innovantes pour le traitement des déchets.
Destiné à tous types d'entreprises et prioritairement aux PME, le FASEP est une subvention (ou une avance remboursable) pour financer des études de faisabilité ou la démonstration de technologies vertes et innovantes. Il intervient en amont d'un projet d'infrastructures.
Le FASEP compte une enveloppe totale de 10 millions d'euros, et les projets retenus peuvent chacun bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 500 000 euros.

Compte tenu de la connaissance que le Syctom a déjà de la situation de la gestion des déchets au Kazakhstan (en 2018 le Syctom a assisté la Ville d'Astana à inventorier et choisir des solutions de traitement adaptées à sa production de déchets ménagers), de ses bonnes relations avec son homologue kazakhe ROP, et de l'ambition affirmée par le Syctom de concourir à la réduction de l'enfouissement des déchets, il a été proposé d'élaborer un dispositif destiné à détourner de l'enfouissement les déchets organiques produits par les habitants et les gros producteurs.

Mené par un pool comptant, outre le Syctom en tant que chef de file, des PME françaises innovantes : le bureau d'étude (BET) Setec énergie environnement, et les sociétés Compostation et Axibio, le projet vise à pourvoir le district d'Akmola, et plus particulièrement la ville d'Akkol City (environ 13 500 habitants), d'installations de valorisation des déchets organiques. L'objectif de ce projet est de pouvoir démontrer la faisabilité d'une installation de traitement des déchets organiques aux fins ultérieures de duplication sur le territoire du Kazakhstan.

Un protocole d'accord (Mémorandum of Understanding ou MoU) sera signé avec ROP, l'opérateur kazakh en charge du traitement des déchets pour le Kazakhstan, qui bénéficiera *in fine* des installations– MoU qui prendra la forme d'un simple échange de courrier.

Afin de répondre aux exigences du FASEP, la Syctom animera un « club de suivi » avec les entreprises françaises, parties prenantes du projet. Celles-ci ont déjà présenté une lettre d'intention inclue dans la réponse à l'appel d'offre de la DG Trésor. Le Syctom est également tenu d'organiser avec ce club au moins une réunion de mi-parcours et une réunion finale.

Le projet se décline en trois phases :

- mener une ou plusieurs études de faisabilité technique et économique pour la mise en place du tri à la source des biodéchets et d'unités de traitement appropriées,
- proposer des scénarios de mise en œuvre du tri à la source des biodéchets,
- mettre en place des zones test pour le traitement des biodéchets préalablement triés par les habitants et les gros producteurs.

L'organisation juridique du dispositif se fait en deux étapes pour le Syctom :

- signature d'une convention de financement d'un montant de 500 000 euros avec Natixis, organisme verseur désigné par la DG Trésor,
- signature d'une convention de groupement avec Setec énergie environnement. Cette convention régira les rapports juridiques et financiers entre le Syctom et Setec énergie environnement. A noter que les deux entités composent, avec les Sociétés Compostation et Axibio, un club de suivi du projet, lequel pourra être intégré par d'autres entreprises françaises susceptibles de rejoindre le projet.

Aussi, afin de pouvoir démarrer ce projet qui conforte la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'expertise internationale du Syctom, il est demandé au Bureau syndical d'autoriser le Président à signer les conventions nécessaires à sa mise en œuvre.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 relative à la délégation de compétences du Comité syndical au Bureau syndical,

Vu l'appel à projet lancé par la Direction générale du Trésor dans le cadre du Fond d'études et d'aide au secteur privé,

Vu le projet de convention à passer avec Natixis pour le versement de la subvention versée au titre du Fond d'études et d'aide au secteur privé,

Vu le projet de convention de groupement à passer avec le bureau d'études Setec énergie environnement,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de financement à passer entre Natixis et le Syctom aux fins de recevoir la subvention de 500 000 euros versée au titre du FASEP « Innovation verte », et ceux de la convention de groupement qui régira les rapports entre le Syctom et Setec énergie environnement.

Article 2 : d'autoriser le Président du Syctom à signer les conventions précitées.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution desdites conventions.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3691

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	24

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
M. DELEPIERRE
Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE

M. LAMARCHE Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de prendre en compte les mouvements du personnel du Syctom, il est proposé de procéder à la création de deux postes d'attaché territorial.

Ces modifications n'impactent pas les effectifs du Syctom qui restent inchangés et toujours fixés à 131 postes.

Par ailleurs, afin de permettre la conclusion éventuelle de plusieurs contrats, dans le cadre des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, et en cas d'infructosité du recrutement d'un titulaire, il est précisé que les postes définis ci-après pourront être pourvus par un agent contractuel.

A cet égard, il est rappelé que le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être décidé que dans l'hypothèse où, suite à la publicité de l'avis de recrutement et compte tenu des compétences requises, aucun candidat titulaire n'aura pu être retenu.

Les postes visés :

- un(e) chargé(e) de prévention

Sous l'autorité du directeur de la prévention et de la sensibilisation, l'agent sera chargé :

Mise en œuvre et suivi des dispositifs visant la réduction des déchets :
- participation à l'élaboration des dispositifs ;
- mise en œuvre des actions définies ;
- mise en place et suivi des indicateurs qualitatifs et quantitatifs des actions de prévention ;
- suivi des dossiers relatifs à la lutte contre le gaspillage alimentaire notamment ;
- participation à l'animation interne des démarches d'éco-exemplarité déployées par le Syctom ;
- réalisation des bilans annuels et propositions d'actions nouvelles.

Accompagnement des collectivités pour le développement de la prévention :
- animation des territoires du Syctom (communes, Communauté d'agglomération et Etablissements Publics Territoriaux) ;
- mutualisation des bonnes pratiques et création d'une dynamique de réseau des collectivités autour de la prévention ;
- participation à l'organisation d'actions de sensibilisation et de prévention initiée par les collectivités ;
- suivi des collectivités dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PLPDMA en qualité de référent sur cette thématique ;
- recueil des besoins des collectivités en matière d'outils d'information et participation à la réalisation de boîtes à outils en lien avec l'équipe sensibilisation et le service communication du Syctom ;
- accompagnement des collectivités adhérentes dans le cadre des dispositifs de soutien mis en place par le Syctom ;
- instruction des demandes de soutiens émanant des collectivités.

Avec la chargée de prévention sur le concours Design Zéro Déchet participation :
- à l'organisation des temps forts du concours et au suivi ;
- aux séminaires de lancement ou de suivi du concours.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'ingénieur (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'ingénieur principal (de l'indice brut 619 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le(a) candidat(e) retenu(e) et en application du régime indemnitaire du grade.

Le(a) candidat(e) devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 3 (Licence, Master…) à BAC + 5 (Master 2)

- un(e) ingénieur(e) valorisation énergie

Sous l'autorité du directeur de la valorisation énergie et biodéchets, l'ingénieur(e) sera chargé(e) :

- d'assurer un suivi technico-économique des marchés d'incinération des déchets du Syctom et de transport et traitement de leurs sous-produits, ainsi que des contrats énergétiques (vente d'électricité et de chaleur) ;
- de valider les performances en lien avec les services assurant la gestion des pesées et la facturation des prestations ;
- d'effectuer des visites de contrôle au sein des installations ;
- d'animer des réunions d'avancement avec les exploitants ;
- d'élaborer et de suivre des marchés de caractérisations des flux (ordures ménagères, métaux, mâchefers…). Etre force de proposition sur l'évolution technique des marchés existants ;
- d'assurer un suivi technico-économique des contrats énergétiques et participer à leur optimisation ;
- de participer les cas échéant aux projets de diversification des modes de traitement ;
- d' assurer une veille technologique et réglementaire liée aux activités précitées ;
- d'établir les prévisions budgétaires des marchés et contrats susmentionnés d'un point de vue technique (prospectives de fonctionnement des installations, des recettes énergétiques et des sous-produits générés).

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'ingénieur (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'ingénieur principal (de l'indice brut 619 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le(a) candidat(e) retenu(e) et en application du régime indemnitaire du grade.

Le(a) candidat(e) devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (Master 2, diplôme d'ingénieur).

- un(e) ingénieur(e) spécialisé tri, valorisation matière

Sous l'autorité du directeur recyclage du transport alternatif, l'ingénieur(e) sera chargé(e) :

- Mise en œuvre, du contrôle et du suivi de marchés d'exploitation ou de service de tri de collectes sélectives multimatériaux ou d'objets encombrants :
  - rédaction des marchés d'exploitation pour les usines de traitement du Syctom ;
  - rédaction des marchés de traitement en externe ;
  - mise à jour et suivi des pièces de marché en fonction des évolutions des conditions d'exploitation sur les installations de tri ;
  - organisation des réunions mensuelles d'exploitation, suivi des rapports mensuels d'activité ;
  - validation des performances en lien avec le service contrôlant la facturation des prestataires ;
  - contrôle des apports en lien avec le Bureau en relation avec les communes ;
  - Interfaces entre l'exploitation et les filières de recyclage en contrat avec le Syctom.

- Mise en œuvre, contrôle et suivi des contrats de ventes des matières triées :
    - organisation de la passation des contrats de vente (rédaction des contrats, organisation des procédures de passation, analyse, négociation) ;
    - gestion de l'interface avec les acheteurs ;
    - négociation des prix ;
    - suivi de la qualité produit ;
    - optimisation de la logistique avec en particulier mise en œuvre du transport alternatif.

- Participation à la conduite et au développement de projets transversaux, de projets d'études et de prospective pour le développement et la valorisation des collectes sélectives, portées par la Direction de l'exploitation et la DRTA.

- Participer à la veille technique, réglementaire, institutionnelle et commerciale sur le développement du recyclage en lien avec les prestataires et les partenaires du Syctom.

- Contribuer à la dynamique de la DRTA, à l'amélioration des outils de suivi d'exploitation et l'échange d'information.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'ingénieur (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) ou d'ingénieur principal (de l'indice brut 619 à l'indice brut 1015) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le(a) candidat(e) retenu(e) et en application du régime indemnitaire du grade.

Le(a) candidat(e) devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (Master 2, diplôme d'ingénieur).

- un(e) directeur (trice) adjoint(e)

L'adjoint(e) au directeur seconde son responsable hiérarchique dans la gestion administrative et financière de l'ensemble des marchés de la DGST et il/elle participe à la sécurité juridique des actes produits par la direction. Il/elle assure l'intérim du directeur sur l'ensemble de ses missions.

Sous l'autorité du directeur de la direction administrative et financière, l'agent aura pour missions :

Activités juridiques :
- rédaction/validation du contenu des dossiers de consultation et des avenants ;
- contrôle des seuils de publicité au regard de la nomenclature adoptée par le Syctom et planification des procédures de passation ;
- analyse juridique de premier niveau des réclamations/précontentieux et rédaction des courriers afférents ;
- rédaction/validation des rapports présentés en Comité / CAO, des notes internes ;
- contrôle des actes d'exécution des marchés de la Direction (ordres de service, procès-verbaux, actes de sous traitance etc.).

Activités financières : en intérim du directeur :
- contrôle des pièces constitutives des paiements des marchés de la DGST. Détermination et suivi des enveloppes budgétaires des opérations votées par le Comité syndical ;
- élaboration des éléments de prospective budgétaire en dépense ;
- échanges permanents avec les chefs de projets au sein de la DGST ;
- contrôle de la bonne exécution financière des marchés de la Direction.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille afférente au grade d'attaché (de l'indice brut 444 à l'indice brut 821) en fonction de l'expérience dont pourra justifier le(a) candidat(e) et en application du régime indemnitaire du grade.

Le(a) candidat(e) devra être titulaire d'au moins un diplôme de niveau BAC + 5 (Master 2) avec une spécialisation en droit public / finances publiques.

DECISION

LE BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau,

Vu la délibération n° C 3674 en date du 27 novembre 2020 relative à la modification du tableau des effectifs du Syctom,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de créer deux postes d'attaché territorial au tableau des effectifs du Syctom.

Article 2 : d'approuver que les postes vacants suivants, vacants au tableau des effectifs, pourront être confiés à un agent contractuel, en application des articles 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- un(e) chargé(e) de prévention ;
- un(e) ingénieur valorisation énergie ;
- un ingénieur(e) spécialisé tri, valorisation matière ;
- un(e) directeur (trice) adjoint(e).

Article 3 : de fixer le tableau des effectifs du Syctom conformément aux tableaux annexés à la présentation délibération.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3692

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Convention financière de reprise d'un CET

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS

Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE

Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mutation, au sein d'Ile-de-France Mobilités, d'un agent détenant un compte épargne temps, cette dernière souhaite conclure avec le Syctom une convention de reprise du compte épargne à titre de compensation financière.

L'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit que « les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ».

Le montant de la reprise du compte épargne-temps de 13, 5 jours est de 1 012, 50 euros.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau,

Vu le budget du Syctom,

Vu les termes de la convention financière proposée par Ile-de-France Mobilités annexée à la présente délibération,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention financière de reprise d'un compte épargne temps à conclure avec Ile-de-France Mobilités à l'occasion de la mutation d'un agent.
Le montant de la reprise du compte épargne temps de 13, 5 jours est de 1 012, 50 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention avec Ile-de-France Mobilités.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3693

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Mise en place du forfait mobilités durables

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Instauré par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), le « forfait mobilités durables » est un dispositif destiné à encourager, pour les déplacements domicile-travail, la pratique du vélo (mécanique ou à assistance électrique) ou le covoiturage.

Le « forfait mobilités durables », qui avait été ouvert en mai 2020 pour la fonction publique d'Etat, vient d'être transposé à la fonction publique territoriale avec effet rétroactif par décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Pourront bénéficier de ce forfait mobilités durables les agents des collectivités qui auront instauré ce forfait par délibération, à l'exception des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ou d'un véhicule de fonction, ou d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile l'un des deux moyens de transport suivants pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- son cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- un covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Le nombre minimal de 100 jours est à ramener au prorata du temps de travail et à proratiser en cas d'arrivée ou de départ de l'agent en cours d'année.

Pour bénéficier de ce versement, l'agent doit déposer avant le 31 décembre une déclaration sur l'honneur auprès de son employeur, qui certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ci-dessus. L'employeur peut effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de cette utilisation.

Le forfait annuel, d'un montant de 200 €, est ensuite versé sur l'année N+1.

Il convient de souligner que le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ainsi, par exemple, un agent qui combinerait un déplacement en train et avec son vélo personnel, devra opter pour le remboursement partiel de l'abonnement de train ou pour le forfait mobilités durables.

Toutefois, à titre transitoire et uniquement pour l'année 2020, le remboursement des frais de transports publics et le forfait mobilité durable pourront être cumulés s'ils concernent des périodes d'utilisation distinctes depuis le 11 mai 2020. Pour 2020, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport durable est ramené à 50 jours et le montant du forfait mobilité durable sera de 100 € uniquement.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place du forfait mobilités durables au sein du Syctom.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour son exécution.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3694

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Fixation des ratios d'avancement de grade

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, après avis du Comité Technique.

Toutefois, s'il est convenu que le Syctom puisse proposer des perspectives de carrière à ses agents, l'adoption de ratios d'avancement ne crée pas d'obligation de nomination. L'autorité territoriale conserve toute latitude pour ne promouvoir parmi les agents remplissant les conditions administratives, seulement ceux dont la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience, les missions occupées et la façon de servir le justifient, dans la limite de l'existence de postes budgétaires.

Depuis le 1er janvier 2015, le Syctom a décidé (délibération n° C 2855-07 d du 8 décembre 2014) de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à 100 %

A compter du 1er mars 2021, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement reste fixé à 100%.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° C 2855-07d du 8 décembre 2014 portant fixation des ratios d'avancement de grade à 100% pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2015,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 décembre 2020,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : à partir du 1er mars 2021, les taux de promotion relatifs aux avancements de grade sont fixés en application des tableaux suivants afin de permettre une gestion équitable des carrières et un déroulement de carrière motivant pour les agents, en prenant en considération leurs fonctions et leur manière de servir appréciée notamment lors du dernier entretien annuel d'évaluation pour décider d'un avancement de grade.

I Filière administrative :

1/ Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux :

Grade	**Taux**
Administrateur général	100%
Administrateur hors classe	100 %

2/ Cadre d'emplois des Attachés territoriaux :

Grade	**Taux**
Attaché hors classe	100%
Attaché principal	100%

3/ Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux :

Grade	**Taux**
Rédacteur principal 1ère classe	100%
Rédacteur principal 2ème classe	100%

(soumis à quota)

4/ Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux :

Grade	**Taux**
Adjoint administratif principal de 1ère classe	100%
Adjoint administratif principal de 2ème classe	100%

II Filière technique :

1/ Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux :

Grade	**Taux**
Ingénieur général	100%
Ingénieur en chef hors classe	100%

2/ Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux :

Grade	**Taux**
Ingénieur hors classe	100%
Ingénieur principal	100%

3/ Cadres d'emplois des techniciens territoriaux :

Grade	**Taux**
Technicien principal 1ère classe	100%
Technicien principal 2ème classe	100%

(soumis à quota)

4/ Cadres d'emplois des Agents de maîtrise :

Grade	**Taux**
Agent de maîtrise principal	100%

5/ Cadres d'emplois des Adjoints techniques territoriaux :

Grade	**Taux**
Adjoint technique principal de 1ère classe	100%

Adjoint technique principal de 2ème classe	100%

Article 2 : le Président du Syctom procèdera à l'avancement de grade des agents remplissant les conditions de carrière et pour lesquels la valeur professionnelle et les fonctions occupées le justifient.

Article 3 : les ratios ainsi définis s'appliqueront à compter du 1er mars 2021 et jusqu'au 28 février 2026.

Article 4 : les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du Syctom au chapitre 012.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3695

adoptée à l'unanimité des voix, soit 28 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	25

OBJET : Augmentation de la participation du Syctom à la mutuelle santé

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DELEPIERRE
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° C 2607-09c du 5 décembre 2012, le Syctom a décidé d'accorder, à compter du 1er janvier 2013, une participation au financement de la protection sociale des fonctionnaires et agents de droit public en activité au sein du Syctom.

Le Syctom a adhéré au 1er janvier 2020 à la convention de participation signée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne auprès du groupe VYV constitué d'Harmonie mutuelle et de la MNT afin de faire bénéficier à ses agents d'une mutuelle santé à des tarifs négociés.

Le Syctom a mis en place une participation pour les agents souscrivant au groupe VYV dans le cadre de la convention précitée.

Il est proposé de revaloriser la participation employeur de 7%. La participation versée par le Syctom ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation.

Attribution de la participation en fonction de l'indice brut (IB) détenu par les agents :	**Montant brut proposé pour les agents contractuels**	**Montant brut proposé pour les agents titulaires**
IB ≤ IB 380	**55,68**	**49, 35**
IB 380 <IB ≤ IB 480	**47,72**	**42, 30**
IB 480 <IB ≤ IB 580	**39,77**	**35, 25**
IB 580 < IB ≤ IB 680	**31,81**	**28, 20**
IB 680<IB ≤ IB 780	**24,01**	**21,29**
IB 780<IB ≤ IB 880	**15,91**	**14, 10**
IB > 881	**7,95**	**7, 05**

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances et de la Mutualité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n° B 3565 du 28 novembre 2019 relative à l'adhésion à la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau,

Vu la convention de participation signée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne auprès du groupe VYV constitué d'Harmonie mutuelle et de la MNT le 1er janvier 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 1er février 2021,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la revalorisation de la participation employeur de 7% à la mutuelle.

Le montant mensuel de participation du Syctom sera fixé en fonction de l'indice brut détenu par l'agent de manière dégressive comme suit :

Attribution de la participation en fonction de l'indice brut (IB) détenu par les agents :	**Montant brut proposé pour les agents contractuels**	**Montant brut proposé pour les agents titulaires**
IB ≤ IB 380	**55,68**	**49, 35**
IB 380 <IB ≤ IB 480	**47,72**	**42, 30**
IB 480 <IB ≤ IB 580	**39,77**	**35, 25**
IB 580 < IB ≤ IB 680	**31,81**	**28, 20**
IB 680<IB ≤ IB 780	**24,01**	**21,29**
IB 780<IB ≤ IB 880	**15,91**	**14, 10**
IB > 881	**7,95**	**7, 05**

Ces montants pourront être révisés.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3696

adoptée à l'unanimité des voix, soit 27 voix pour

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	24

OBJET : Mise en place du RIFSEEP

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
M. PELAIN
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BAKHTI-ALOUT
Mme BELHOMME
M. DELEPIERRE
Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule règlementaire

Dans le cadre des évolutions réglementaires, le Syctom a engagé une réflexion sur sa politique de rémunération.

Dans un premier temps, un état des lieux du régime indemnitaire en vigueur a été conduit.

L'ensemble des éléments de diagnostic a conduit le Syctom à considérer la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire existant pour prendre en compte les modifications intervenues par la voie des textes réglementaires, mais également pour répondre à des enjeux d'harmonisation, d'équité de traitement des agents, de valorisation des compétences et des responsabilités des agents et de modernisation de la gestion des ressources humaines.

Ce nouveau régime indemnitaire conduira à abroger les délibérations en vigueur relatives aux RIFSEEP, pour les agents concernés par le dispositif.

Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

Article 1 : les bénéficiaires

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel.
Les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- filière administrative : administrateur territorial, attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial ;
- filière technique : ingénieur en chef, ingénieur territorial, technicien territorial, agent de maîtrise, adjoint technique territorial, adjoint technique territorial des établissements d'enseignement.

Article 2 : la détermination des groupes de fonctions

Les fonctions sont réparties entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit

l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon ;

- sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement professionnel, extérieur ou de proximité.

Le Syctom a défini 9 groupes de fonctions, dont 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C.

Catégorie hiérarchique	Groupe de fonction
A	A1
	A2
	A3
	A4
B	B1
	B2
	B3
C	C1
	C2

Les groupes de fonctions sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, les actuelles primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;

- les indemnités forfaitaires pour élections.

Les dispositions propres à l'institution de l'IFSE

Article 4 : le principe

L'IFSE vise à valoriser les fonctions et responsabilités exercées et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Un montant plancher et un montant plafond d'IFSE sont définis pour chaque groupe de fonction. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération :

- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire compris entre le montant plancher et le montant plafond voient leur régime indemnitaire maintenu dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
- les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant plancher d'IFSE sont rattrapés à ce même montant et bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Syctom a fait le choix de mettre en place la garantie différentielle telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : la définition des montants de l'IFSE

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonctions selon le référentiel fonctions, compte tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés par groupe de fonctions dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Pour les agents logés en raison de nécessités absolues de service, les montants plafonds applicables sont ceux fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 aux différents corps et cadres d'emplois de la fonction publique d'Etat.

Les montants planchers et plafonds d'IFSE sont présentés dans le tableau en annexe 2.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Article 6 : la périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

Article 7 : le réexamen du montant de l'IFSE

7.1. Dispositions générales

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (acquisition d'expérience professionnelle) qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation sur décision de l'autorité territoriale.

7.2. Evolution de l'IFSE en cas de mobilité

En cas de changement de fonction au sein du même groupe de fonctions, l'agent conserve le montant de l'IFSE du groupe de fonctions et son éventuelle garantie.

En ce qui concerne les changements de groupes de fonctions, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen selon les modalités suivantes :

- le montant d'IFSE est réévalué pour correspondre au montant du nouveau groupe de fonctions en cas d'un changement choisi vers un groupe de fonction d'un niveau supérieur ;
- le montant d'IFSE est réexaminé par l'autorité territoriale en cas d'évolution choisie vers un groupe de fonctions d'un niveau inférieur ;
- le montant d'IFSE du groupe de fonctions initial est maintenu en cas d'évolution contrainte vers un groupe de fonctions d'un niveau inférieur pour raison de reclassement ou de réorganisation.

Article 8 : la modulation du régime indemnitaire en cas d'absence

L'IFSE est intégralement maintenue en cas de : congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, temps partiel thérapeutique, décharge de service pour mandat syndical.

L'IFSE est suspendue en cas de : congés de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM), suspension de fonctions, grève.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO).

Les agents en situation de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, sur l'année N, ne peuvent pas bénéficier du CIA.

Les dispositions propres à l'institution du CIA

Article 9 : le principe

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est considéré comme un outil de valorisation et de reconnaissance de l'implication et de l'engagement des agents.

A ce titre, il constitue un levier de responsabilisation managériale car l'octroi du complément indemnitaire dépend de l'évaluation réalisée par le manager du travail fourni par l'agent à l'année N-1.

L'attribution du CIA est ainsi conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.
Le dispositif d'évaluation de l'investissement des agents et de leur manière de servir s'apprécie autour de 2 grandes dimensions :

- la première liée à la **valeur professionnelle** telle que définie dans le support de l'entretien professionnel ;
- la deuxième liée à **l'engagement et à la manière de servir**.

Article 10 : les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une seule fraction non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 11 : la définition des montants du CIA

Le montant individuel du CIA est défini par le total du nombre de points obtenu dans le cadre de l'entretien annuel. L'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA est validée chaque année par le Comité syndical au moment du vote du budget.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Le montant individuel définitif de CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale**,**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,
Vu l’arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l’arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l’arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l’arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l’arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° B 3415 en date du 27 novembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° B 3564 en date du 28 novembre 2019 relative à l’application du RIFSEEP,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 relative à la délégation de compétences du Comité Syndical au Bureau,

Vu l’avis favorable du Comité Technique du 1er février 2021,

Vu le budget du Syctom,

Considérant qu’il convient de modifier les modalités du RIFSEEP définies dans le cadre des délibérations n° B 3415 du 27 novembre 2018 et n° B 3564 en 28 novembre 2019 susvisées,
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 2 : que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021.

Article 4 : que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Article 5 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

DELIBÉRATION N° B 3697

adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote

L'an deux mille vingt et un, le douze février à dix heures et trente minutes, se sont réunis, en visioconférence, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, les membres du Bureau Syndical du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers, régulièrement convoqués le 3 février 2021, sous la Présidence de Monsieur Eric CESARI, Président du Syctom l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Secrétaire de séance : Monsieur Yvon LEJEUNE

Date de la convocation	3 février 2021
Nombre de délégués en exercice :	35
Présents :	24

OBJET : Approbation et autorisation de signer une convention avec le CIG de la Grande Couronne relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission de conseil en organisation au sein du Syctom

Etaient présents :

M. CESARI
Mme BARODY-WEISS
M. BLOT
M. BOUAMRANE
M. BOULARD
Mme BROSSEL
M. CADEDDU
Mme COULTER
Mme CROCHETON-BOYER
M. DUPREY
M. EL KOURADI
M. LASCOUX
M. LAUSSUCQ
M. LEJEUNE
M. PELAIN
Mme MABCHOUR
Mme MAGNE
M. MARSEILLE
Mme MENDES
Mme PRIMET
M. SANTINI
Mme SEBAIHI
M. SIMONDON
Mme ZOUAOUI

Etaient absents excusés :

M. BACHELAY
Mme BELHOMME
Mme BAKHTI-ALOUT
M. DELEPIERRE

Mme DESCHIENS
Mme EL AARAJE
M. LAMARCHE
Mme PULVAR

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme ZOUAOUI
Mme DATI a donné pouvoir à M. LAUSSUCQ
M. LETISSIER a donné pouvoir à Mme SEBAIHI

EXPOSE DES MOTIFS

Pour faire suite au déménagement du Syctom dans des locaux plus modernes et plus fonctionnels et dans un contexte de fortes transformations du cadre de travail, avec notamment la mise en place de nouveaux modes d'organisation comme le télétravail, et ce en raison de la crise sanitaire mondiale, la Syctom souhaite s'inscrire dans une dynamique d'évolution de la qualité de vie au travail.

Pour cela, une mission « Qualité de Vie au Travail » a été mise en place en décembre 2020.

Cette mission a pour objectif d'améliorer le bien-être au travail des agents du Syctom par la mise en place d'actions concrètes, tout en maintenant la qualité de service et la performance des organisations.

Afin de réaliser au mieux cette nouvelle mission, le Syctom a sollicité l'appui du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne qui propose un accompagnement aux collectivités adhérentes pour les missions suivantes :

- appui et conseil en organisation ;
- aide à la conduite de projet ;
- création d'outils de gestion de ressources humaines ;
- aide au recrutement ;
- réalisation de bilans professionnels.

Pour la mise en œuvre de cet accompagnement, le CIG propose de mettre à disposition du Syctom un agent pour trois ans. Les conditions et les modalités de cette mise à disposition sont fixées dans une convention qui sera signée entre les deux parties.

Il est précisé que le Syctom participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du volume d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit, pour les communes de de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI, CCAS et Caisse des écoles de 101 à 350 agents, de 76.00 euros par heure de travail.

Ainsi, il est proposé aux membres du bureau syndical d'approuver l'accompagnement du CIG Grande Couronne à la mise en œuvre au sein du Syctom de la mission Qualité de Vie au Travail et d'autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions et les modalités de l'accompagnement du CIG.

DECISION

LE BUREAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n° C 3661 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Bureau,

Vu la convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion annexée à la présente délibération,

Vu le budget du Syctom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention mettant à disposition un agent du CIG pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature de ladite convention.

Le tarif horaire est fixé à 76 euros de l'heure pour l'année 2021. Ce tarif sera fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG.

Article 2 : d'autoriser le président à signer ladite convention avec le CIG de la Grande couronne d'Ile-de-France.

Article 3 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir tous les actes et toutes diligences nécessaires pour l'exécution de la convention.

Eric CESARI

Signé

Président du Syctom
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Syctom dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/02/2021
et publication le : 18/02/2021